

VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 1

Date de convocation
03/07/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 juillet 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF JUILLET à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (23) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLLOT, Emilie CORDIER, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Arnaud MARTHEY, Youness OUFELLA, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (5) :

Francine COUDON donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN
Andrée Claude DAL MOLIN donne pouvoir à Lucie GIRARDOT
Bruno DEBRIE donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT

Absents (1) :

Aurélien RACLE

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°F06-2026

Objet : Renouvellement du bail de chasse

Le bail de chasse d'une durée de 3 ans est arrivé à échéance le 30 juin 2026.

Sur proposition de la municipalité du 18 juin dernier et après échange avec l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée, AICAF, de Baume – Grosbois – Sechin lors d'une réunion organisée le lundi 29 juin 2026, il sera proposé de renouveler le bail selon les conditions suivantes :

- 1/ Loyer : maintien du loyer à 300€ (en contrepartie de l'entretien) ;
- 2/ Entretien de 30 lignes cadastrales environ en forêt par an (en intégrant une année de retard sur l'entretien prévu des lignes forestières par rapport au précédent bail)
- 3/ Réserves de chasse : maintien des deux réserves de chasse ;
- 4/ Organisation d'un évènement de communication entre les chasseurs et les usagers de la forêt à l'initiative de l'AICAF (« Dimanche à la chasse ») et actions de communication.

Le Conseil Municipal valide le bail de chasse 2026-2029 annexé et autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, tout document y afférent.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

La Secrétaire de séance,
Marie-Christine DURAI

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



BAIL DE CHASSE BAUME LES DAMES

L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée, AICAF, de Baume – Grosbois – Sechin, association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant son siège social chez Monsieur Gabriel BERTIN, son président, domicilié 23 rue des Abbayes 25110 Baume les Dames, Détentrice du droit de chasse,

Ci-après dénommée le « **Preneur** »
D'UNE PART

ET

La commune de Baume les Dames représentée par son Maire spécialement habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « **Bailleur** »
D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – Objet :

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte expressément, le droit de chasse exclusif et de passage, pour les membres et représentants de l'association désignée en tête des présentes, sur les territoires dont il est propriétaire, désignés ci-après :

ARTICLE 2 – Désignation :

Les parcelles forestières sont situées dans le département français du Doubs sur les communes :

- de Baume les Dames : parcelles 1 à 52, 67 à 75, 81 à 85, 86 partie, 87 partie, 88 partie, 89 à 104, 108 à 134, 135 partie, 136, 137 et 139 à 145
- de Fontenotte : parcelles 53 à 66, 86 partie, 87 partie, 88 partie
- de Villers-Saint-Martin : parcelles 76 à 80, 105 à 107

Le tout d'une superficie globale d'environ 1438,57 hectares et ci-après désigné sous l'unique vocable « le Territoire ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le présent contrat est consenti pour une **durée ferme de 3 ans**, entiers et consécutifs, à compter du **1^{er} juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2029**.

En cas de disparition de la personne morale du Preneur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

De convention expresse, en cas de transfert de propriété total ou partiel du Territoire, quel qu'en soit le moyen (vente, échange, donation, apport), le présent bail se poursuivra jusqu'à son terme et sera opposable à tout nouveau propriétaire.

Toute signification d'une interdiction temporaire ou définitive de chasser sur le Territoire reçue par l'une des parties oblige celle-ci à la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de sa réception.

ARTICLE 4 - Charges et conditions :

Le présent bail est conclu aux charges et conditions suivantes :

4-1 - Jouissance – utilisation :

Le Preneur devra jouir du Territoire en bon père de famille et faire son affaire personnelle de toutes réclamations des riverains et tiers au sujet des éventuels dégâts causés par le gibier aux récoltes.

Le Preneur pourra aménager des points d'eau et des sentiers de piégeage, tracer dans les bois tous sentiers d'assommoirs, d'agrainage et layons après information et autorisation écrite de la Commune.

Le Preneur doit prendre toutes mesures pour éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, des rabatteurs que des tiers.

Le Preneur devra s'assurer que les chasseurs qu'il introduit sur le Territoire disposent du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance individuelle couvrant les risques liés à leurs activités.

Le Preneur devra remettre au Bailleur, les statuts de l'association dénommée en tête des présentes ainsi que son règlement intérieur dans les 15 jours de la demande du Bailleur.



4-2 – Entretien :

Le territoire actuel de chasse comporte 100 lignes représentant 50 km.

La charge de l'entretien du Territoire appartient au bailleur qui s'oblige à le maintenir en bon état.

Toutefois, le preneur devra participer à l'entretien au minimum de 30 lignes par an selon le tableau et le plan transmis par l'ONF (voir en annexe) et le planning suivant :

- Lignes en violet : Automne/hiver 2026
- Lignes en marron : Automne/hiver 2027
- Lignes en bleu : Automne/hiver 2028

Cet entretien consiste à maintenir le chemin ouvert en coupant manuellement les branchages avec une serpe ou un croissant ou coupe-branches.

Un bilan annuel de l'entretien sera présenté par l'AICAF.

4-3 – Réserve de chasse :

Le preneur a déclaré deux réserves de chasse (voir plan en annexe) :

Secteur Chesnoy

Secteur les Chatières

4-4 – Communication

L'association devra prévoir au cours de ce bail, en lien avec la ville de Baume les Dames, au moins une journée de communication du type « un dimanche à la chasse » à destination de la population et des associations qui utilisent la forêt pour leurs activités.

Une information (affiches, articles presse, réseaux sociaux...) devra être prévue, dès la signature du présent bail, par le Preneur, en collaboration avec le Bailleur, sur les jours non chassés et les battues (le vendredi jour non chassé, pas de battues le mercredi...).

4-5 – Servitudes :

Le Preneur devra subir toute servitude, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du loyer, en raison des troubles que pourraient apporter à sa jouissance, l'exploitation, les travaux d'entretien ou d'amélioration du Territoire.

4-6 - Destruction des animaux nuisibles :

Dans le cas où la surabondance des animaux nuisibles serait de nature à porter préjudice au gibier, aux cultures ou aux peuplements forestiers, le Preneur pourra procéder ou faire procéder à leur destruction.

Le Bailleur pourra mettre en demeure le Preneur d'y procéder dans un délai déterminé.

4-7 - Surveillance et gardiennage du Territoire :

Le Preneur assurera, à ses frais, la surveillance et la garde du Territoire par tous moyens appropriés. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, faire garder le Territoire par un ou plusieurs gardes assermentés.

Le Preneur se chargera de poursuivre tout délinquant devant les tribunaux compétents.

4-8 – Responsabilité :

Le Preneur demeure civilement responsable de tous dommages causés à des tiers et à la commune dont dépend le Territoire, au cours ou à l'occasion de l'exercice du droit de chasse par lui-même et toutes personnes qu'il aura introduites sur le Territoire, ainsi que leurs animaux.

Le Preneur est responsable de tous dégâts causés par le gibier aux récoltes et fonds voisins.

Le Bailleur s'engage à remettre au Preneur sans délai, toutes pièces qu'il pourrait recevoir à ce sujet et s'interdit de transiger sur lesdites demandes, sans le consentement express et écrit du Preneur.

Toutes transactions, reconnaissance de responsabilité libéreraient le Preneur de ses obligations à ce titre.

4-9 – Assurances :

Le Preneur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances une police couvrant les risques liés au droit de chasse qui lui est ainsi consenti.

Les polices d'assurance souscrites par le Preneur devront prendre effet à compter de la date du début du présent bail et être maintenues jusqu'à la libération effective du Territoire par le Preneur, ses ayants droit et tous occupants de son chef.

4-9.1 - Cession - Sous-location :

Le Preneur ne pourra sous-louer, même partiellement le Territoire.

En outre, le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni en faire apport à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les présentes étant intransmissibles et conclues intuitu personae.

4-9.2 – Cabanes de chasse :

Quatre cabanes de chasse sont implantées sur le territoire communal aux lieu-dit la croix de Jeanmeure, la Gueule du Loup, des Cauquels et des Pipes Ropp (plan en annexe). Celle-ci doivent être mentionné dans le contrat d'assurance de l'AICAF (joindre une attestation annuelle aux services de la mairie).

4-9.3 – Circulation des véhicules :

Les chasseurs de l'AICAF de BAUME LES DAMES sont autorisés à circuler à vitesse réduite sur le chemin du Bois de la République en période de chasse d'ouverture générale fixée par arrêté préfectoral du Doubs, uniquement les jeudi, samedi et dimanche.

Le Preneur désignera une personne en charge de l'agrainage. Une autorisation de circuler sera délivrée par le Bailleur.

ARTICLE 5 - Loyer :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un **loyer annuel de 300 euros**, payable au trésor public de Baume-les-Dames en septembre de chaque année en une seule fois.

ARTICLE 6 - Clause résolutoire :

A défaut d'exécution parfaite par le Preneur ou le bailleur de l'une quelconque de ses obligations issues du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

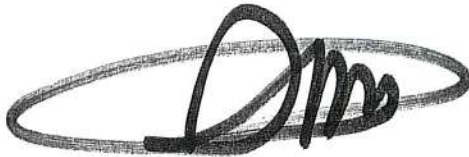
ARTICLE 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Fait à Baume les Dames, en 2 exemplaires originaux,

Le 08 juillet 2026,

Le Bailleur

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'D' followed by a smaller, more complex mark.

Le Preneur

